



Le bulletin d'actualité du droit pénal des affaires et de la compliance

***Probité** - Nom féminin (latin probitas, -atis) : exacte régularité à remplir
tous les devoirs de la vie civile.*

L'équipe pénale et compliance du Cabinet Racine est heureuse de vous présenter la nouvelle édition de #Probité, son bulletin publié chaque mois sur notre compte LinkedIn.

Cette newsletter propose une sélection d'actualités en matière de droit pénal des affaires, de procédure pénale, de compliance et d'éthique des affaires, à destination des acteurs économiques, des institutions et de leurs dirigeants.

- Diffamation : l'excuse de bonne foi ne peut être invoquée que par le prévenu (Cass. crim., 12 mai 2026, n° 25-82.734)

Par un arrêt du 12 mai 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle les limites du contrôle exercé par les juges en matière de diffamation. Elle juge qu'une juridiction ne peut relever d'office une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression pour écarter la responsabilité du prévenu lorsque celui-ci ne s'en prévaut pas lui-même.

L'affaire concernait le président d'une association ayant publié sur Facebook plusieurs messages relatifs à une agression dont il affirmait avoir été victime, accompagnés de photographies de ses blessures. Ces publications évoquaient également l'opposition de son association à un projet immobilier porté par un établissement public d'aménagement. S'estimant visé par ces accusations, cet établissement avait engagé des poursuites pour diffamation publique. Le tribunal correctionnel avait toutefois prononcé la relaxe du prévenu.

Saisie des seuls intérêts civils, la cour d'appel de Paris avait confirmé le rejet des demandes de la partie civile. Pour parvenir à cette solution, elle avait relevé d'office qu'une condamnation porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression du prévenu garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, celui-ci n'avait invoqué ni l'exception de bonne foi, ni une quelconque atteinte à sa liberté d'expression.

La Cour de cassation censure ce raisonnement. Elle rappelle que les propos diffamatoires sont présumés avoir été tenus avec une intention coupable. Cette présomption ne peut être renversée que si le prévenu invoque l'excuse de bonne foi et en démontre les conditions. Les juges ne peuvent ni soulever d'office ce moyen, ni compléter l'argumentation du prévenu. La chambre criminelle précise également que l'article 10 de la Convention européenne ne constitue pas un fondement autonome de défense en matière de diffamation.

Cette décision présente un intérêt pratique important pour les entreprises, associations et dirigeants amenés à communiquer publiquement sur des situations conflictuelles. Elle rappelle que la protection de la liberté d'expression repose largement sur la capacité de l'auteur des propos à démontrer sa bonne foi, au regard de critères bien établis : légitimité du but poursuivi, sérieux des vérifications effectuées, prudence dans l'expression et absence d'animosité personnelle.

Sur le plan contentieux, l'arrêt souligne l'importance de la stratégie de défense. L'invocation explicite de la bonne foi demeure une condition indispensable pour espérer écarter la présomption de culpabilité. Les juges ne peuvent y suppléer en invoquant d'office la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt est consultable en cliquant [ici](#).

- Devoir de vigilance : le tribunal judiciaire de Paris précise l'étendue du contrôle du juge sur les plans de vigilance

Par un jugement du 25 juin 2026, le tribunal judiciaire de Paris a rendu une décision importante sur l'étendue du devoir de vigilance des entreprises.

Le litige portait sur le volet climatique du plan de vigilance publié par TotalEnergies. D'une part, les associations requérantes, se fondant sur une interprétation extensive de la notion d'« *environnement* » au sens de la loi de 2017, soutenaient que le groupe ne pouvait valablement satisfaire à son obligation de vigilance, sans intégrer dans son plan le changement climatique découlant des émissions indirectes générées par l'utilisation des énergies fossiles qu'il produit et commercialise, lesquelles représentent l'essentiel de son empreinte carbone.

TotalEnergies, quant à elle, faisait valoir que le changement climatique constitue un phénomène global et multifactoriel sur lequel elle ne détient aucune maîtrise et relève principalement du *reporting* de durabilité. Par conséquent, ces émissions, qui dépendent du comportement des tiers, échappent à son contrôle et n'ont pas à figurer dans son plan de vigilance.

La 34^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris a jugé que le devoir de vigilance couvre les risques climatiques liés aux émissions de gaz à effet de serre, et que le plan de vigilance de la société TotalEnergies, en ne prenant pas en compte les émissions de gaz à effet de serre de « *scope 3* », générées par l'utilisation par des tiers des énergies fossiles qu'elle produit et commercialise, était incomplet.

Le tribunal a estimé que les émissions de *scope 3* sont directement liées à l'activité économique de l'entreprise et qu'elles constituent, pour une société dont le cœur d'activité repose sur la production et la commercialisation d'hydrocarbures, un risque environnemental majeur. Dès lors, leur omission prive le plan de vigilance d'une partie substantielle de son objet.

Le tribunal a ainsi ordonné à la société de compléter sa cartographie des risques et les mesures de vigilance correspondantes afin d'intégrer ces émissions dans un délai de six mois.

Le tribunal prend néanmoins le soin de définir les limites de son contrôle. Il rappelle que le juge du devoir de vigilance n'a pas vocation à se substituer aux organes de direction dans la détermination de la stratégie industrielle de l'entreprise. Son rôle consiste uniquement à vérifier que le plan comporte les mesures prévues par la loi et qu'il couvre effectivement les risques significatifs liés à l'activité de la société. Il ne peut, dès lors, prescrire une trajectoire de réduction des émissions, fixer un objectif climatique ou imposer une mesure opérationnelle particulière.

Cette délimitation est au cœur de la décision. Le tribunal affirme que son rôle est d'exercer un contrôle effectif sur la complétude et la cohérence du plan de vigilance, sans pour autant apprécier l'opportunité des choix économiques de l'entreprise.

Cette décision marque surtout une étape importante dans le contentieux du devoir de vigilance. Elle consacre, de manière explicite, l'intégration du changement climatique dans son périmètre, en retenant une interprétation large de la notion d' « *environnement* » au sens de la loi de 2017.

Cette décision est également intéressante procéduralement, puisqu'elle enjoint à TotalEnergies de compléter son plan dans un délai de six mois et d'y intégrer les émissions de scope 3, liées à l'utilisation des produits vendus, et sursoit à statuer sur les autres demandes en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure fixée au 21 janvier 2027. Le tribunal se refuse ainsi à imposer une trajectoire précise de réduction des émissions ou à intégrer dans le plan des engagements climatiques déterminés, tels que l'arrêt de nouveaux projets fossiles.

Pour les groupes soumis à ces obligations, l'enjeu ne réside plus seulement dans l'existence d'un plan de vigilance, mais dans sa capacité à identifier de manière exhaustive les risques et les conséquences liés à leur activité et à justifier la pertinence des mesures retenues pour les prévenir.

La décision est consultable en cliquant [ici](#).

- o Audits étrangers : la DGSi alerte les entreprises sur les risques de captation d'informations stratégiques

Dans un récent « *flash ingérence* », la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi) attire l'attention des entreprises et organismes de recherche français sur les risques que peuvent présenter certaines réglementations étrangères à portée extraterritoriale. Sous couvert d'exigences de conformité ou d'audits réglementaires, ces dispositifs peuvent conduire à la divulgation d'informations sensibles et, dans certains cas, fragiliser la position concurrentielle d'acteurs français à l'international.

La DGSi identifie plusieurs situations à risque. Des autorités étrangères peuvent ainsi exiger la communication de données détaillées sur les activités industrielles d'une entreprise, multiplier les demandes d'information au cours d'audits particulièrement longs ou encore imposer des contraintes techniques et organisationnelles susceptibles de compromettre l'accès à certains marchés. Dans d'autres cas, des procédures administratives ou contentieuses locales peuvent servir de support à des demandes très larges de communication de données économiques, financières ou technologiques.

Face à ces risques, la DGSi rappelle l'importance de la loi dite « *de blocage* », qui interdit, sous certaines conditions, la transmission à des autorités étrangères d'informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques essentiels de la France. Depuis sa réforme en 2022, ce dispositif s'appuie notamment sur le Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques (SISSE), dont la consultation permet de déterminer les informations pouvant être légalement communiquées.

L'administration recommande également aux entreprises d'intégrer ces enjeux dans leur politique de conformité. Cette exigence suppose d'anticiper les réglementations applicables dans les pays d'implantation, d'identifier les informations stratégiques les plus sensibles et de préparer en amont la gestion d'éventuels audits. En cas de contrôle, la DGSi préconise de centraliser les échanges avec les autorités concernées, de limiter strictement les informations communiquées aux demandes formulées et de conserver une traçabilité complète des documents transmis.

Cette publication s'inscrit dans un contexte de renforcement des politiques de sécurité économique. Elle rappelle que les risques liés à l'extraterritorialité du droit ne se limitent plus aux sanctions ou aux enquêtes transnationales, mais peuvent également concerner la protection des données stratégiques, des secrets d'affaires et du savoir-faire technologique des entreprises françaises.

La publication est accessible en cliquant [ici](#).

- o Soupçons de *greenwashing* : des communications de TotalEnergies signalées à l'AMF

Le 28 mai 2026, à la veille de l'assemblée générale de TotalEnergies, les ONG ClientEarth, Les Amis de la Terre France et Notre Affaire à Tous ont saisi l'Autorité des marchés financiers (AMF) au sujet de certaines communications adressées aux investisseurs concernant la stratégie climatique du groupe. Ce signalement s'inscrit dans le prolongement du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 23 octobre 2025, qui avait condamné TotalEnergies pour pratiques commerciales trompeuses liées à certaines allégations environnementales à destination des consommateurs. La société n'avait pas interjeté appel de cette décision.

Les associations reprochent à TotalEnergies de présenter ses objectifs climatiques comme compatibles avec les engagements internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, alors même que sa stratégie industrielle continuerait à accorder une place importante aux énergies fossiles. Selon elles, certaines communications seraient susceptibles d'induire les investisseurs en erreur sur la trajectoire réelle du groupe en matière de transition énergétique.

Le signalement s'appuie sur plusieurs fondements du droit financier. Les associations invoquent notamment les obligations d'information exacte, précise et sincère à la charge des émetteurs, ainsi que les dispositions du règlement européen sur les abus de marché (MAR), prohibant la diffusion d'informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influencer le cours des instruments financiers. Elles soutiennent également que certaines informations relatives à la stratégie climatique du groupe pourraient relever du régime des informations privilégiées, soumis à des exigences strictes de publication.

Si une enquête était ouverte par l'AMF, le risque de sanction serait significatif. La Commission des sanctions peut prononcer, à l'encontre d'une société cotée, une amende pouvant atteindre 100 millions d'euros ou jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel. Le montant peut également être porté à dix fois le profit éventuellement réalisé grâce au manquement. Les dirigeants impliqués peuvent, quant à eux, être sanctionnés à titre personnel, avec des amendes pouvant aller jusqu'à 15 millions d'euros, ainsi que des interdictions temporaires ou définitives d'exercer des fonctions de direction au sein de sociétés cotées. Ces décisions font en outre l'objet d'une publication, avec un impact réputationnel souvent central.

Cette affaire illustre un mouvement plus global de renforcement du contrôle exercé sur les informations environnementales diffusées par les sociétés cotées. Les engagements climatiques, les objectifs de décarbonation ou les indicateurs ESG ne relèvent plus seulement de la communication institutionnelle : ils constituent désormais des informations de marché susceptibles d'être examinées par les régulateurs au même titre que les données financières traditionnelles.

Pour les entreprises, la question n'est plus seulement celle de la cohérence du discours environnemental, mais également celle de sa robustesse juridique et de sa capacité à résister à un contrôle du régulateur ou à une contestation contentieuse.

Le communiqué de presse des associations est accessible en cliquant [ici](#).

Le courrier est accessible en cliquant [ici](#).

PROCÉDURE PÉNALE

- Diffamation : le Conseil constitutionnel met fin au mécanisme de réouverture du délai de prescription suite à une décision pénale (QPC, 12 juin 2026, n° 2026-1204/1205)

Le 12 juin 2026, le Conseil constitutionnel a statué sur deux questions prioritaires de constitutionnalité relatives au régime de prescription de l'action en diffamation prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il a déclaré contraire à la Constitution l'article 65-2 de ce texte, entraînant son abrogation.

En droit, la diffamation est définie à l'article 29 de la loi de 1881 comme l'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps déterminé. Elle peut donner lieu à des poursuites pénales ou à une action civile, dans un cadre procédural particulièrement encadré.

Le régime de prescription de ce délit est très bref, dans la mesure où l'article 65 de cette loi prévoit un délai de trois mois à compter de la publication des propos litigieux. L'article 65-2 instaurait toutefois une exception, disposant qu'en cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 pouvait être réouvert ou courir à nouveau, au profit de la personne visée par celle-ci, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause.

Le Conseil constitutionnel juge ce mécanisme contraire aux exigences constitutionnelles. Il relève que la possibilité de réouverture du délai, sans limitation dans le temps, porte une atteinte excessive à la liberté d'expression et à la sécurité juridique. Il souligne également que ce dispositif, par son imprévisibilité et sa temporalité potentiellement très étendue, est susceptible de fragiliser les droits de la défense, notamment en raison de la difficulté accrue à établir la réalité des faits et la bonne foi des propos après l'écoulement du temps.

En conséquence, l'article 65-2 est abrogé à compter du 13 juin 2026. L'action en diffamation se trouve ainsi à nouveau strictement enfermée dans le délai de prescription de trois mois prévu par le droit commun de la presse.

En pratique, la personne s'estimant victime de propos diffamatoires sera donc contrainte d'agir dans un délai de trois mois à compter de la publication de ces derniers. Elle ne peut donc plus attendre qu'un jugement définitif rendu par une juridiction pénale et portant sur les mêmes faits la mette hors de cause pour tenter une action en diffamation. Dès que cette action aura été intentée, il sera toujours envisageable de solliciter un sursis à statuer, afin de coordonner ces différentes procédures. L'issue du procès pénal pourra en effet renforcer les demandes formulées au titre de l'action civile.

La décision est accessible en cliquant [ici](#).

- Délit de favoritisme : encadrement strict du report du point de départ de la prescription en cas de dissimulation (Cass. crim., 3 juin 2026, n° 25-82.572)

Par un arrêt du 3 juin 2026, la Cour de cassation rappelle sa jurisprudence relative au report du point de départ de la prescription en matière d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession, tout en confirmant une application restrictive.

Le délit de favoritisme, prévu par le code pénal, sanctionne le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de procurer à autrui un avantage injustifié en violation des règles garantissant l'égalité d'accès à la commande publique. Depuis la loi du 27 février 2017, cette infraction est soumise à une prescription de six ans. L'arrêt commenté s'inscrit toutefois dans le cadre du droit antérieur, soumis à un délai de trois ans.

Une commune avait confié à une société la gestion de services liés à l'eau dans le cadre d'une délégation de service public. Par la suite, une régie communale avait été créée et avait attribué un marché public en 2009 pour certaines prestations techniques. Une enquête pour favoritisme avait été ouverte en 2020, à la suite d'un signalement par la presse, et avait conduit à la découverte, lors d'une perquisition au domicile du maire, de documents relatifs à l'attribution du marché.

Poursuivi aux côtés de plusieurs autres personnes pour favoritisme, complicité et recel, le maire est relaxé en première instance, avant d'être condamné en appel. Les prévenus contestent alors la décision en soutenant que l'action publique était prescrite.

La Cour de cassation rappelle que le point de départ du délai de prescription du délit de favoritisme se situe, en principe, au jour de la consommation de l'infraction, c'est-à-dire lors de la signature ou de l'attribution irrégulière du marché. Un report peut toutefois être admis en cas de dissimulation, auquel cas le délai ne court qu'à compter de la découverte des faits.

Elle refuse toutefois de retenir une telle dissimulation en l'espèce. La présence de documents internes conservés au domicile du maire, leur classement sous des initiales ou encore leur découverte tardive à l'occasion d'une perquisition ne suffisent pas, en soi, à caractériser une volonté de dissimulation au sens de la jurisprudence. Le report du point de départ de la prescription est donc écarté, entraînant l'extinction de l'action publique.

D'un point de vue pratique, l'arrêt confirme une approche exigeante de la notion de dissimulation. Le simple caractère non immédiatement visible ou non accessible des éléments matériels ne suffit pas : seul un ensemble d'indices démontrant une volonté positive de masquer l'infraction peut justifier un report du délai de prescription.

L'arrêt est consultable en cliquant [ici](#).

- o Travail dissimulé : reconnaissance d'un droit d'accès de l'URSSAF aux lieux professionnels sans autorisation préalable de l'employeur (Cass. crim., 27 mai 2026, n° 24-84.097)

Par un arrêt du 27 mai 2026, la Cour de cassation précise le cadre juridique applicable aux contrôles opérés par les agents de l'URSSAF dans le cadre de la recherche d'infractions de travail dissimulé, tout en censurant le raisonnement de la juridiction d'appel sur l'indemnisation des surcoûts invoqués par l'organisme.

Dans cette affaire, un contrôle avait été réalisé sur un chantier d'agrandissement exploité par une société, dans le cadre d'une opération coordonnée avec le comité départemental anti-fraude (CODAF). À cette occasion, les agents de l'URSSAF avaient procédé à des vérifications d'identité et sollicité l'intervention des forces de l'ordre afin de sécuriser les opérations de contrôle.

À la suite de ce contrôle, plusieurs poursuites pénales ont été engagées contre le dirigeant et la société, notamment pour travail dissimulé et emploi irrégulier de travailleurs étrangers. La société a soulevé la nullité de la procédure, au motif que les agents seraient entrés sur un terrain privé sans son accord préalable.

Le tribunal correctionnel fait droit à cette argumentation et annule l'ensemble de la procédure, estimant que les opérations de contrôle étaient irrégulières. La cour d'appel infirme cette analyse, décision contre laquelle un pourvoi est formé.

La Cour de cassation rappelle que les agents des organismes de recouvrement disposent, en application du code du travail, d'un droit d'accès aux lieux professionnels dans le cadre des contrôles visant la recherche de travail dissimulé. Ce droit peut s'exercer sans autorisation préalable de l'employeur, dès lors qu'aucune opposition n'a été manifestée au moment de l'intervention. Elle en déduit que la seule entrée sur un terrain privé ne suffit pas à caractériser une irrégularité de la procédure.

Cette décision confirme l'étendue des pouvoirs de contrôle de l'URSSAF sur les sites professionnels, y compris lorsqu'ils ne sont pas ouverts au public. Si ces prérogatives ne permettent ni contrainte physique ni recours à la force, elles encadrent strictement la capacité d'opposition de l'entreprise, laquelle doit être expressément formulée lors du contrôle, sous peine d'exposer la société à des sanctions pour obstacle à contrôle.

L'arrêt est consultable en cliquant [ici](#).

- Le Conseil constitutionnel renvoie au juge administratif la charge de contrôler la notification du droit de se taire lors des auditions menées par la DGCCRF (QPC, 2 juin 2026, n° 2026-1201)

Le 2 juin 2026, le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L. 522-5 du code de la consommation, encadrant la procédure de sanction mise en œuvre par la DGCCRF. La décision porte principalement sur les garanties procédurales applicables à la personne mise en cause, et plus spécifiquement sur l'information relative au droit de se taire.

Les requérants soutenaient que les dispositions contestées ne prévoyaient pas explicitement l'obligation de notifier à la personne entendue son droit de se taire.

Dans sa décision, le Conseil rappelle d'abord la compétence de la DGCCRF pour prononcer des amendes administratives afin de sanctionner des manquements au code de la consommation. Cependant, la DGCCRF étant une autorité administrative de l'Etat n'ayant pas le statut d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante, la procédure de sanction applicable ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire.

En conséquence, le juge constitutionnel estime que, si les garanties procédurales consacrées à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, duquel découle le droit de ne pas s'auto-incriminer et le droit de se taire, s'appliquent bien à la procédure de sanction menée par la DGCCRF, il appartient au juge administratif d'en vérifier le respect. Le Conseil constitutionnel écarte donc le grief soutenu par les requérants, puisque le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires appartient au juge administratif.

Il appartiendra donc à ce dernier de décider si le recueil de déclarations effectué par la DGCCRF sans notification préalable du droit de se taire pourrait entraîner la nullité de cet acte et de ceux subséquents et, plus globalement, si l'article L. 522-5 du code de la consommation est conforme aux exigences procédurales consacrées à l'article 9 de la Constitution.

L'arrêt est consultable en cliquant [ici](#).

L'EXPERTISE RACINE EN QUELQUES MOTS

À travers son expertise en droit pénal des affaires et en compliance, le cabinet Racine accompagne ses clients à tous les stades du risque pénal, en conseil comme en contentieux.

Le cabinet assure la défense des personnes morales et de leurs dirigeants dans des procédures pénales complexes, au stade de l'enquête, de l'information judiciaire et devant les juridictions répressives, en France comme à l'international.

Il intervient également en matière de prévention et de gestion des risques, et accompagne ses clients dans le déploiement de leurs programmes de conformité, le renforcement de leur gouvernance et le pilotage de leurs enquêtes internes.

Pour tout contact ou demande d'information :



Thibault Guillemin
Avocat associé
tguillemin@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Viktor Anastasovski
Avocat collaborateur
vanastasovski@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu



Emma Jeangeorge
Avocate collaboratrice
ejeangeorge@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu

Raphaël Bromberg
Juriste
rbromberg@racine.eu
Tel. : +33 (0)1 44 82 43 00
www.racine.eu